

CA1
EA335
80I54f
c.1
DOCS

Entraide judiciaire internationale en matière civile, commerciale administrative et criminelle



Affaires extérieures
Canada

External Affairs
Canada

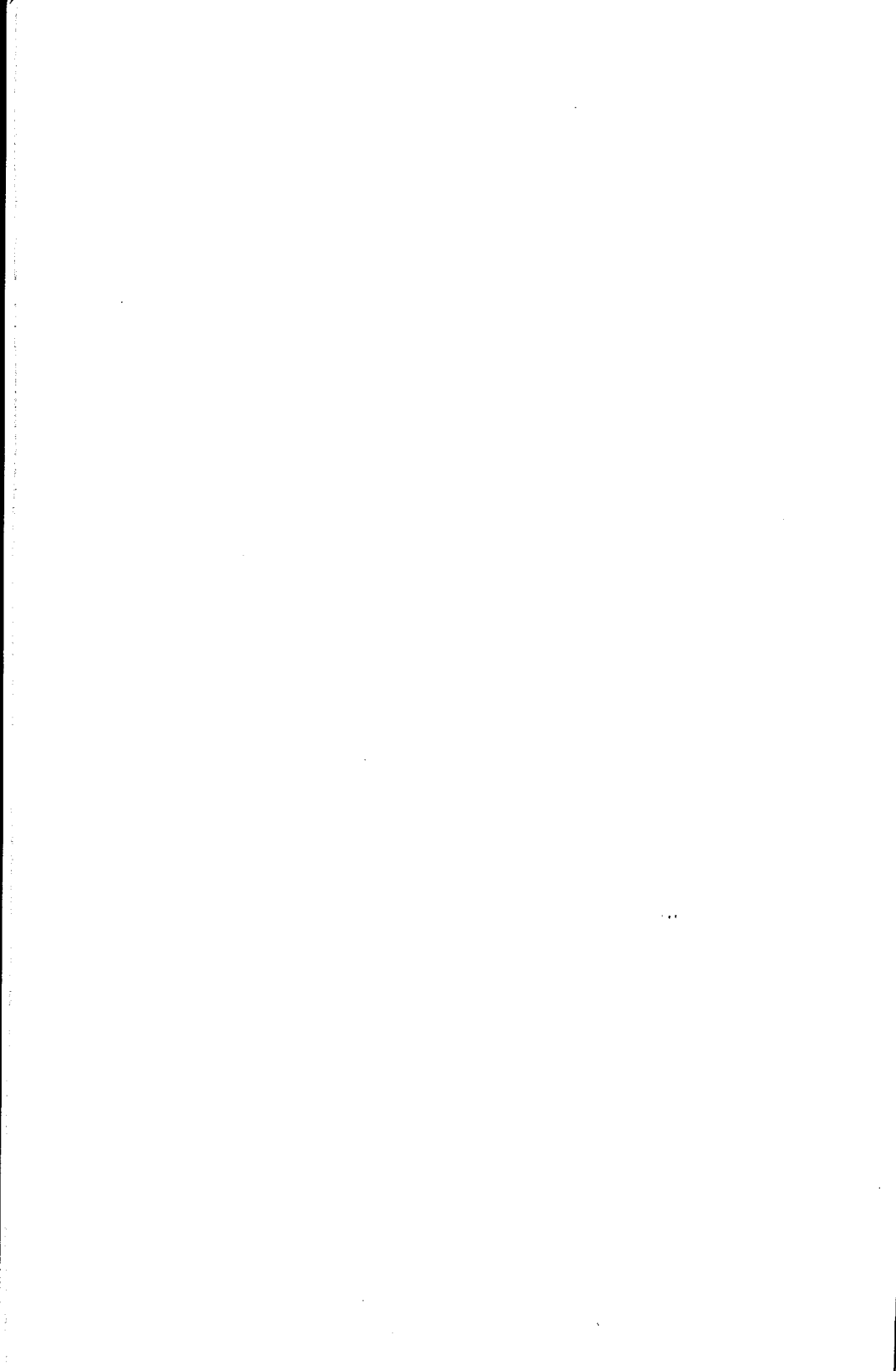
.61852577(F)

Entraide judiciaire internationale en matière
civile, commerciale, administrative et criminelle*

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

43-230-133.

*Cette étude n'a pas pour objet de traiter ce sujet de façon exhaustive.



Entraide judiciaire internationale en matière civile, commerciale, administrative et criminelle

RÔLE DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Préparé par la
Direction des consultations juridiques du
Ministère des Affaires extérieures

Publié en vertu de l'autorisation
de l'honorable Mark MacGuigan,
secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Gouvernement du Canada, 1980

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1980
N° de cat. E 2-97/1980F
ISBN 0-662-90862-7

Introduction

La présente étude s'adresse aux agents d'exécution des lois et aux hommes de loi qui désirent faire signifier des documents ou obtenir des preuves à l'étranger pour les fins d'une procédure judiciaire au Canada. Elle a pour objet de leur fournir des directives sur la procédure d'entraide judiciaire internationale en matière civile, commerciale, administrative et criminelle et de renseigner les représentants diplomatiques et consulaires du Canada à l'étranger et les représentants diplomatiques et consulaires étrangers au Canada, selon le cas, sur la procédure à suivre lors d'instances judiciaires à l'étranger ou au Canada.

Le ministère des Affaires extérieures est disposé à faciliter l'entraide judiciaire internationale, y compris la signification et la notification d'actes et la réception des dépositions à l'étranger, conformément aux lois canadiennes ainsi qu'à la pratique et au droit internationaux et compte dûment tenu des exigences juridiques de l'État étranger.

Les tribunaux canadiens peuvent prêter assistance à un tribunal étranger lors d'une procédure criminelle, civile, commerciale ou administrative. Il est rare qu'un tribunal refuse cette collaboration, sauf peut-être s'il s'agit d'une affaire de nature politique.

La constitution canadienne stipule que l'administration de la justice dans les provinces relève de leur compétence. Par conséquent, la signification d'actes judiciaires et l'obtention de preuves au Canada sont des questions régies principalement par les lois provinciales. Outre les traités sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale conclus par le Canada, il existe des ententes entre les provinces et certains pays étrangers, par exemple *l'Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative*, signée en 1977 (voir l'annexe A).

Table des matières

Introduction	v
I. Signification et notification d'actes judiciaires au Canada	1
A. Pays parties à un traité ou à une entente	1
B. Pays qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente	3
II. Signification et notification d'actes judiciaires hors du Canada	7
A. Pays parties à un traité ou à une entente	7
B. Pays qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente	10
1. Matière civile et commerciale	
2. Matière criminelle	
Conclusion	11
III. Preuves à obtenir au Canada	13
A. Pays parties à un traité ou à une entente	13
B. Pays qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente	15
IV. Preuves à obtenir hors du Canada	21
A. Pays parties à un traité ou à une entente	21
B. Pays qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente	22
1. Matière civile et commerciale	
2. Matière criminelle	
Conclusion	25
V. Demandes diverses	27
Bibliographie choisie	28
ANNEXE A — Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative	29
ANNEXE B — Pays avec lesquels le Canada est lié par un traité sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale	38
ANNEXE C — Commission rogatoire	39

I. *Signification et notification d'actes judiciaires au Canada*

La première forme d'entraide porte sur la signification et la notification d'actes judiciaires au Canada.

A. Pays parties à un traité ou à une entente

Le Canada est lié à divers pays – pays européens surtout – par dix-neuf traités relatifs à la procédure en matière civile et commerciale. Ces traités prévoient la transmission et la signification réciproques de documents ou d'actes entre le Canada et les États intéressés (dont on trouvera la liste à l'annexe B). A ceux-ci s'ajoute l'entente liant le Québec et la France en matière d'entraide judiciaire. Ces traités et cette entente ne visent pas le domaine pénal. (Les traités sont publiés dans le Recueil des traités du Canada. On peut en commander des exemplaires en suivant la procédure exposée dans la «Remarque» de l'annexe B.) Les formalités prévues dans les traités et l'entente ne sont pas toujours obligatoires.

Le Canada n'est partie à aucun traité multilatéral relatif à la signification et la notification à l'étranger d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, comme, par exemple, la Convention signée à La Haye en 1965.

La demande de signification ou de notification d'actes en matière civile et commerciale qui accompagne généralement les actes à signifier, sans se conformer à une forme particulière, doit cependant contenir les indications suivantes:

- a) le nom de l'autorité dont émanent les actes;
- b) les noms et qualités des parties;
- c) l'adresse du destinataire; et
- d) la nature des actes à signifier.

Les actes à signifier et les demandes de signification sont rédigés en double exemplaire.

Aux termes des traités, la demande de signification ou de notification et les actes doivent être accompagnés d'une traduction en anglais ou, au Québec, d'une traduction en français de préférence (également en double exemplaire et certifiée con-

forme par un agent diplomatique ou consulaire du pays dont émanent les actes) et être transmis directement au procureur général de la province où la signification doit se faire. Les agents compétents signifient ensuite les actes de la façon habituelle, conformément aux usages en vigueur dans la province. Les traités autorisent également la notification ou la signification d'actes par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant, par le représentant juridique d'une autorité judiciaire de l'État requérant nommé par elle à cette fin, ou par la partie qui a demandé l'émission des actes pourvu que ladite notification ou signification soit effectuée sans recours à des moyens de contrainte. Quelques traités permettent en outre la signification d'actes par la voie de la poste ou par toute autre méthode qui n'est pas incompatible avec les lois provinciales, ou qui est reconnue par les lois en vigueur dans l'État requérant au moment de la notification, pourvu que cette dernière soit effectuée sans contrainte.

Bien que les traités prévoient que les missions étrangères établies au Canada puissent transmettre directement des actes judiciaires au ministère du Procureur général de la province canadienne intéressée, cette procédure n'est pas toujours suivie et le ministère des Affaires extérieures reçoit un grand nombre d'actes annexés à des Notes diplomatiques qui lui sont transmises par des États qui sont ou non parties à un traité. Ces actes sont alors transmis au ministère du Procureur général de la province intéressée à qui il est demandé de procéder à la signification desdits documents conformément aux procédures en vigueur et de renvoyer les originaux, accompagnés d'une attestation ou d'un procès-verbal de signification et du relevé des frais qu'a entraînés la signification, au ministère des Affaires extérieures qui les remet, à Ottawa, à la mission diplomatique étrangère intéressée.

En général, l'autorité qui se charge de la signification d'un acte doit fournir une attestation ou un procès-verbal concernant la remise de cet acte à son destinataire ou expliquant la raison qui l'a empêchée, et précisant la forme, le lieu et la date de la remise, ou des mesures prises en vue de cette remise; elle doit faire parvenir cette attestation ou ce procès-verbal à l'agent diplomatique ou consulaire qui a fait la demande de signification. L'attestation d'une signification effectuée ou que l'on a tenté d'effectuer est placée sur l'un des deux exemplaires de l'acte, ou y est annexée. La preuve de la remise se fait au moyen d'une attestation plutôt que d'une déclaration sous serment, car de nombreux pays n'acceptent pas la méthode admise en

common law qui consiste à établir la preuve des faits au moyen d'une déclaration sous serment.

Enfin, tous les traités auxquels le Canada est partie stipulent que, si une demande d'un pays étranger ne peut donner lieu à la perception d'un droit spécial, l'État requérant est tenu néanmoins, d'acquitter les frais entraînés par la signification, frais qui sont calculés suivant le tarif local en vigueur dans l'État où l'on a procédé à cette signification.

B. Pays qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

La signification ou la notification d'actes aux fins d'une instance judiciaire à l'étranger n'est assujettie à aucune restriction. Des fonctionnaires canadiens, le shérif (ou, au Québec, l'huissier) du district judiciaire dans lequel la signification doit se faire, ou des agents privés engagés par une des parties au litige sont habilités à signifier des documents. Il est donc possible de faire procéder à la signification d'actes judiciaires étrangers dans toutes les provinces en faisant parvenir en double exemplaire les actes auxquels devront être annexées des traductions en anglais (au Québec, de préférence en français) directement au shérif ou à l'huissier du district judiciaire où la remise doit avoir lieu et ce, *sans mettre en cause le ministère des Affaires extérieures*. (Le coût varie selon le nombre de tentatives de signification précédant la remise effective de l'acte.) Les noms et adresses de ces fonctionnaires provinciaux se trouvent dans la *Canadian Law List*, répertoire d'avocats publié par Canada Law Book Limited, 80 Cowdray Court, Agincourt (Ontario) M1S 1S5, qui est disponible dans la plupart des bibliothèques juridiques du pays.

La partie au litige ou la mission diplomatique étrangère qui cherche en son nom à procéder à la signification d'un acte au Canada peut s'adresser soit à un officier, soit à un shérif (c.-à-d. un fonctionnaire) ou à un agent privé. Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, elle peut s'adresser au shérif ou huissier, les frais étant alors généralement moins élevés (lorsqu'il n'y a pas de difficulté à trouver le destinataire et à lui signifier les actes) que lorsqu'on s'adresse à un agent privé. Cependant, lorsque le destinataire s'esquive il est préférable et il coûtera moins cher de retenir les services d'un agent privé. Si l'on ignore où se trouve la personne à laquelle les actes doivent être signifiés, on peut recourir aux services d'une agence privée de recherche. Ces agences figurent dans l'annuaire téléphonique.

Dans la plupart des provinces régies par le *common law*, la

signification d'actes se fait directement par les voies susmentionnées, ou par la voie de la poste, selon la loi provinciale en vigueur, et il est rare que le ministère des Affaires extérieures serve d'intermédiaire. Par ailleurs, certaines missions diplomatiques à Ottawa ont recours au ministère des Affaires extérieures aux fins de la signification d'actes même lorsqu'il n'existe aucun traité entre leur pays et le Canada.

Au Canada, la remise officieuse d'actes judiciaires étrangers par des représentants des missions diplomatiques ou consulaires ou par des particuliers ou encore par la voie de la poste n'est nullement interdite, pourvu qu'elle soit faite sans recours à des moyens de contrainte. Dans le cas de la signification ou de la notification obligatoire d'actes, il faut s'adresser à un shérif ou à un huissier canadien.

Au Québec, l'article 136 du Code de procédure civile stipule que le procureur général peut, lorsque demande en est faite par voie diplomatique, requérir un huissier de signifier à une personne résidant dans la province tout acte de procédure émanant d'un tribunal non canadien. Cette signification se fait en laissant au destinataire, en la manière ordinaire, une copie de l'acte, certifiée par un officier de la cour de justice d'où elle émane. Si cette copie n'est rédigée ni en français ni en anglais, une traduction certifiée conforme doit y être jointe. Le rapport de signification se fait également en la manière ordinaire, mais, le cas échéant, avec mention du fait qu'une traduction a été jointe à la copie signifiée. La qualité et la signature de l'officier instrumentant doivent être attestées par le protonotaire de la Cour supérieure du district où celui-ci réside. Le lieutenant-gouverneur peut certifier la signature et l'attestation du protonotaire et faire parvenir au ministère des Affaires extérieures l'original de l'acte et le rapport de signification, avec le mémoire des frais taxés.

En Ontario, la règle 31 des *Rules of Practice and Procedure* expose la marche à suivre lorsque, dans le cas d'une action civile ou commerciale en instance devant une cour ou un tribunal étrangers, une demande émanant de ladite cour ou dudit tribunal en vue de signifier une sommation ou une citation en la matière à une personne résidant en Ontario est transmise à la Cour suprême de cette province:

- 1) la demande de signification doit être accompagnée d'une traduction en anglais, ainsi que de deux exemplaires de la sommation ou citation à signifier et de deux copies de ces actes en anglais;

- 2) sur la demande d'un juge, la signification de la sommation ou citation sera faite par un shérif ou par son agent autorisé;
- 3) la signification se fait par la remise au destinataire d'une copie de la traduction de l'acte, qui lui est laissée, ou peut être faite de toute autre façon prescrite dans la demande de signification;
- 4) une fois la signification faite, la sommation est renvoyée au greffier de la Cour suprême, accompagnée de la preuve de la remise sous forme de déclaration faite sous serment, par-devant notaire et certifiée sous son sceau, par la personne qui a effectué la signification, ainsi que de l'état détaillé des frais entraînés par la signification;
- 5) le greffier de la Cour suprême renvoie la signification, accompagnée de la preuve de la remise et d'une attestation à laquelle le sceau de ladite Cour est dûment apposé;
- 6) Aucune disposition de la présente règle ne fait obstacle à un mode de signification autre que celui déjà indiqué.

Des dispositions semblables existent dans d'autres provinces canadiennes régies par le *common law*.

Comme dans le cas des pays parties à un traité avec le Canada, les lettres de requête connues aussi sous le nom de commissions rogatoires provenant de pays qui ne sont pas partie à un tel traité, ne doivent pas nécessairement se conformer à une formule uniforme (pourvu qu'elles renferment les renseignements essentiels pour établir l'identité du destinataire et effectuer la signification). Comme il n'a pas recours aux services d'agents privés, le ministère des Affaires extérieures fera parvenir les actes au ministère de la Justice ou au Bureau du procureur général de la province aux fins de signification par le shérif ou l'huissier dans la juridiction intéressée. La preuve de la remise se fait au moyen de l'attestation de signification du shérif ou de l'huissier, qui est annexée à l'original ou à la copie certifiée conforme des actes, dont le double est laissé au destinataire. Les actes sont renvoyés au ministère des Affaires extérieures (accompagnés de l'état des frais de la signification établi par le shérif ou l'huissier) afin d'être transmis à la mission diplomatique ou à l'agent consulaire du pays intéressé. La signification par voie diplomatique prend considérablement plus de temps qu'une demande directe adressée au shérif ou à l'huissier dans la juridiction intéressée. Quelle que soit la méthode employée, la mission diplomatique étrangère est tenue de régler les frais de la signification ou de la tentative de signification.

En résumé, lorsque le ministère des Affaires extérieures reçoit des actes à signifier de pays qui sont ou non parties à un traité bilatéral, il les transmet aux autorités provinciales compétentes pour suite à donner. Lorsqu'il reçoit les actes dûment signifiés, il les fait parvenir à l'ambassade étrangère en y annexant la preuve de la signification et l'état des frais de la signification ou de la tentative de signification établi par le shérif ou l'huissier. Le ministère des Affaires extérieures cherche à assurer le prompt règlement de ces frais, afin que les provinces continuent d'apporter leur collaboration dans ce domaine.

Il convient de noter que la signification officielle d'actes judiciaires étrangers dans les formes susmentionnées n'exige pas en elle-même la reconnaissance ou l'exécution au Canada d'une décision, d'un jugement ou d'une ordonnance ultérieure d'un tribunal étranger. Les décisions, jugements ou ordonnances de tribunaux étrangers ne peuvent être exécutés au Canada par le biais d'une demande d'aide judiciaire, et le ministère des Affaires extérieures renverra de telles demandes sans y donner suite en indiquant qu'un particulier qui cherche à faire exécuter une décision, un jugement ou une ordonnance d'un tribunal étranger doit introduire une instance en justice devant un tribunal compétent d'une province ou d'un territoire. Comme pour la plupart des poursuites judiciaires, il faut retenir les services d'un avocat. Le ministère des Affaires extérieures ne se préoccupe pas de reconnaître ou d'exécuter les décisions de tribunaux étrangers, car ces questions sont hors du domaine des lettres rogatoires ou des demandes de signification.

II. *Signification et notification d'actes judiciaires hors du Canada*

Les personnes qui désirent signifier un acte à l'étranger doivent s'assurer que la signification satisfait aux exigences du tribunal canadien et est compatible avec la loi du pays dans lequel elle doit être effectuée. Même lorsqu'un traité permet plusieurs modes de signification dans un pays étranger, le mode choisi doit se conformer aux exigences du tribunal canadien qui l'a prescrit.

La signification d'actes judiciaires est également possible dans des pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu de traité. Cependant, certains pays (par exemple la Suisse) exigent que la signification d'actes à l'intérieur de leurs frontières soit assurée par leurs propres fonctionnaires; dans ce cas, il faut demander l'assistance des autorités judiciaires pour procéder à la signification.

A. Pays parties à un traité ou à une entente

Le Canada est partie à plusieurs traités bilatéraux en matière civile et commerciale. Les dispositions de ces traités se ressemblent toutes (voir la liste des traités à l'annexe B).

La demande de signification ou de notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires doit être envoyée, par un agent diplomatique ou consulaire du Canada à l'autorité compétente de l'État d'exécution partie au traité. La demande doit être rédigée dans la langue de l'État d'exécution. Elle doit indiquer les noms et qualités des parties, le nom, les qualités et l'adresse du destinataire, et la nature et l'objet des actes en cause. Elle doit être accompagnée des actes à signifier, en double exemplaire. Il importe à cet égard de fournir au ministère des Affaires extérieures des instructions détaillées sur la manière d'effectuer la signification, c'est-à-dire de préciser les actes qui doivent être laissés au destinataire, ceux qui doivent être renvoyés et quels documents doivent être fournis par celui qui les a signifiés afin de faire preuve de la signification ou notification. Ces actes, en double exemplaire, doivent être rédigés dans la langue du pays dans

lequel ils doivent être signifiés ou être accompagnés d'une traduction dans cette langue. Cette traduction doit être certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant. Les actes doivent être traduits avant d'être envoyés au ministère des Affaires extérieures aux fins de leur remise à l'ambassade canadienne intéressée, car le Ministère n'est pas en mesure de fournir des services de traduction aux particuliers. Le traducteur doit annexer une attestation officielle identifiant les actes et indiquant qu'il a la compétence voulue pour donner une traduction juste et exacte, afin que le représentant consulaire du Canada soit assuré que l'attestation consulaire officielle concernant la traduction des actes à signifier est digne de foi.

Chaque État précise l'autorité à laquelle la demande doit être transmise. La signification se fait dans la forme prescrite par la législation interne de l'État d'exécution, mais ce dernier peut accéder à des demandes spéciales de la part du Canada si elles ne sont pas incompatibles avec sa propre législation. Bon nombre de traités permettent en outre les modes de signification suivants, sans qu'une demande soit adressée aux autorités de l'État d'exécution et qu'il leur soit nécessaire d'intervenir: 1) signification par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant; 2) signification par un agent nommé à cette fin soit par une autorité judiciaire de l'État requérant, soit par la partie à la demande de laquelle l'acte a été émis; 3) signification par la voie de la poste; 4) tout autre mode de signification qui n'est pas contraire à la législation en vigueur dans l'État d'exécution au moment de la signification, ou qui est reconnu par la législation en vigueur dans l'État requérant au moment de la signification.

Aucun moyen de contrainte ne peut être employé et la validité de la signification doit être déterminée par les tribunaux des deux États.

En raison de ces ressources humaines restreintes et des problèmes que poserait la distance, le ministère des Affaires extérieures n'est pas en mesure d'offrir les services d'un agent consulaire pour effectuer la signification de documents ou d'actes à l'étranger. En outre, comme il est difficile de retenir les services d'un agent privé disposé à se charger de la signification de documents, et comme un tel agent ne pourrait, de toute façon, produire qu'une attestation personnelle de signification, la meilleure procédure est de faire effectuer la remise des actes à leur destinataire par voie officielle, c'est-à-dire par les autorités locales auxquelles les actes auront été transmis par l'ambassade du Canada.

Si le destinataire d'un acte est disposé à se présenter à l'ambassade du Canada dans le pays étranger intéressé afin d'en accepter la signification, les agents consulaires canadiens effectueront la remise de l'acte.

La plupart des traités stipulent que l'État d'exécution peut refuser de prêter assistance si l'authenticité de la demande de signification n'est pas établie ou s'il considère que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Dans tous les cas où la demande de signification n'est pas exécutée par l'autorité requise, cette dernière en informe immédiatement l'agent consulaire ou diplomatique canadien qui a fait parvenir la demande, exposant les raisons pour lesquelles l'exécution a été refusée ou indiquant l'autorité compétente à laquelle elle a été transmise.

L'autorité chargée d'exécuter la signification doit faire parvenir à l'agent diplomatique ou consulaire canadien qui l'a présentée une attestation prouvant la remise des actes ou expliquant la raison pour laquelle elle n'a pu être effectuée et indiquant la forme, le lieu et la date de la signification ou de la tentative de signification. Cette attestation est portée sur l'un des exemplaires des actes ou y est annexée. Comme on l'a déjà fait remarquer, la preuve de la signification se fait au moyen d'une attestation plutôt que d'une déclaration sous serment. Il est probable qu'un tribunal canadien accepte cette attestation comme preuve de la signification selon la procédure requise par la législation de l'État d'exécution.

Enfin, le Canada est tenu d'acquitter les frais de la signification, calculés suivant le tarif en vigueur dans l'État d'exécution. Il est donc important que les actes à signifier envoyés au ministère des Affaires extérieures soient accompagnés d'une promesse de remboursement de tous les frais que peut entraîner l'exécution de la demande.

La signification en France d'actes judiciaires québécois peut se faire conformément aux dispositions de l'*Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative* de 1977 (voir l'annexe A). Les modes de signification prévus dans l'Entente ne sont pas exclusifs.

B. Pays qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

1. Matière civile et commerciale

En l'absence d'un traité ou d'une entente en matière de procédure civile, la signification d'actes et l'aide consentie à cette fin découlent de la courtoisie internationale. Par conséquent, la signification d'actes judiciaires à l'étranger est possible pourvu qu'elle soit faite conformément à la législation du pays d'exécution.

Selon l'expérience du ministère des Affaires extérieures il est préférable de faire signifier des actes à l'étranger en communiquant avec un avocat exerçant dans l'endroit où la signification doit être faite. Celui-ci agira comme représentant du requérant et l'informerá de la procédure et, au besoin, se chargera d'effectuer la signification.

La signification par un agent diplomatique ou consulaire canadien se fait sans qu'une demande soit adressée aux autorités locales et sans intervention de leur part. Ni l'agent diplomatique ou consulaire, ni le représentant légal de l'endroit se sont autorisés à avoir recours à des mesures coercitives. En outre, certains États ne permettent aux agents diplomatiques ou consulaires de signifier des actes qu'aux nationaux de l'État requérant ou aux nationaux d'un État tiers. Cependant, si la signification par un agent canadien est possible, il se peut que ce soit la façon la plus rapide de procéder, une traduction française ou anglaise des documents à signifier n'étant pas requise. En outre, comme en vertu de la législation provinciale et fédérale sur la preuve, ces agents sont d'office commissaires aux serments, ils peuvent remplir l'attestation de signification requise. La politique du Ministère permet aux agents diplomatiques ou consulaires canadiens de signifier des actes judiciaires seulement dans les locaux de la chancellerie. Par conséquent, les destinataires doivent être disposés à se présenter à la mission canadienne pour se voir signifier ces actes. Dans le cas contraire, ce mode de signification ne peut être utilisé.

Aux États-Unis, au Royaume Uni et dans d'autres pays de *common law*, comme au Canada, les lois locales permettent en général la signification d'actes judiciaires, dans toute la mesure du possible sans intervention des autorités compétentes. Les avocats canadiens peuvent simplement demander l'assistance du shérif ou d'un huissier ou d'un avocat local. Normalement, des

traductions ne sont pas requises et la preuve se fait habituellement au moyen d'une attestation de signification. On trouvera les noms et adresses des shérifs et des bureaux d'avocats dans *Martindale & Hubbell* ou dans tout autre répertoire juridique international.

2. Matière criminelle

Les autorités judiciaires étrangères ne prêtent pas souvent assistance en ce qui concerne la signification d'actes judiciaires en matière criminelle. Certains États refusent de signifier des jugements au criminel parce qu'ils les considèrent comme faisant partie de la procédure pénale, où aucune assistance judiciaire n'est accordée, sauf aux termes d'un accord. En règle générale, les ordres adressés aux personnes reconnues coupables leur enjoignant de purger leur peine, de payer une amende ou d'acquitter les frais de procédure ne sont pas signifiés.

Conclusion

Un avocat canadien qui désire signifier un acte dans tout pays autre que ceux régis par le *common law* doit présenter une demande en ce sens à la Direction des consultations juridiques du ministère des Affaires extérieures. Il doit s'engager, dans sa lettre, à payer les frais qu'entraîne la signification et à fournir, le cas échéant, des instructions spéciales. Si la signification a été ordonnée par un tribunal, une copie de l'ordonnance doit accompagner l'acte à signifier. Le nom et l'adresse au complet de la personne à laquelle l'acte doit être signifié doivent être indiqués. Les exigences en ce qui concerne le nombre d'exemplaires et les traductions varient selon le pays. Il est préférable de faire parvenir au ministère deux dossiers complets, l'un marqué «A» et l'autre «B», chacun comprenant les documents à signifier et une traduction dans la langue du pays d'exécution. Le Ministère peut alors prier les missions canadiennes de demander aux autorités locales responsables de la signification de remettre le dossier «B» au destinataire, en mains propres, et de renvoyer le dossier «A» accompagné de la preuve de la signification. En cas d'incertitude quant à la façon de procéder, le ministère des Affaires extérieures obtiendra les précisions voulues par l'entremise de la mission canadienne dans le pays d'exécution.

III. Preuves à obtenir au Canada

L'obtention de preuves sous forme de dépositions ou de déclarations ou la production de documents aux fins de leur utilisation dans une instance judiciaire étrangère constitue la deuxième forme d'entraide judiciaire consentie aux parties et aux tribunaux étrangers par les autorités fédérales ou provinciales du Canada. Il n'existe au Canada aucune règle empêchant ces autorités de recevoir des dépositions en matière civile ou criminelle. Ce n'est que dans le cas où la déposition du témoin doit être obtenue par contrainte que la demande devra être présentée à un tribunal canadien. Il faudra alors retenir les services d'un avocat canadien.

A. Pays parties à un traité ou à une entente

Les traités (et l'entente) mentionnés dans la section I ci-dessus renferment des dispositions visant la réception de dépositions provenant des États intéressés par le Canada et réciproquement, mais seulement en matière civile, commerciale et administrative.

Les traités précisent la procédure par laquelle les commissions rogatoires émises dans l'État requérant doivent être transmises à l'autorité compétente. S'il s'avère que l'autorité à laquelle la commission rogatoire est adressée n'est pas compétente, la commission rogatoire est transmise d'office à l'autorité canadienne compétente. Les commissions rogatoires doivent être rédigées dans la langue de l'autorité à laquelle la demande est adressée (en anglais dans les provinces régies par le *common law*, en anglais ou, de préférence, en français dans la province de Québec) ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un agent ou traducteur assermenté dans l'un des deux pays intéressés. L'autorité requise peut se conformer à sa propre procédure à cet égard. Elle ne donnera suite à des demandes spéciales contenues dans la commission rogatoire que si elles ne sont pas incompatibles avec sa propre législation.

La commission rogatoire doit préciser la nature et l'objet de l'instance aux fins de laquelle la déposition est requise, l'identité complète et l'adresse des témoins et fournir une description détaillée de ces derniers. Elle doit être accompagnée des questions à poser et d'une traduction, ou d'une demande adressée à l'autorité requise afin de permettre aux parties ou à leurs représentants de poser de vive voix les questions aux témoins s'ils le souhaitent.

Tous les traités stipulent que l'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée doit l'exécuter en utilisant les mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission ou d'un ordre émanant des autorités de son propre État.

L'exécution d'une commission rogatoire peut être refusée par l'autorité requise dans les cas suivants:

- a) si l'authenticité de la commission rogatoire n'est pas établie;
- b) si, au Canada, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;
- c) si la commission rogatoire est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité du Canada.

Si l'agent diplomatique ou consulaire qui a transmis la commission rogatoire le souhaite, on l'informerá de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire afin qu'il puisse en informer les parties intéressées, qui pourront être présentes en personne, ou se faire représenter.

La plupart des traités stipulent que les dépositions peuvent également être reçues, sans qu'une demande soit adressée aux autorités canadiennes et sans intervention de leur part, par une personne résidant au Canada et nommée à cette fin par le tribunal de l'État requérant. Un agent consulaire agissant au nom de l'État requérant ou toute autre personne compétente peut être nommé à cette fin. Cette personne, naturellement, n'a aucun pouvoir de contrainte au Canada. Les dépositions peuvent être reçues conformément à la procédure établie par la législation de l'État requérant.

Une personne habilitée à cette fin par les autorités canadiennes peut, au besoin, avoir recours à des moyens de contrainte. Dans ce cas, il sera procédé conformément aux lois de l'endroit.

Les traités permettent aux personnes interrogées de recourir aux services d'un avocat.

En ce qui concerne les frais, l'État requérant ne verse pas de droit pour l'exécution d'une commission rogatoire, mais prend à sa charge les dépenses encourues et les indemnités payées aux témoins et aux traducteurs, les frais entraînés par l'obtention de documents, et d'autres indemnités ou frais connexes, selon le tarif en vigueur dans la province requise.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informe immédiatement l'agent diplomatique ou consulaire qui a transmis la commission et expose la raison pour laquelle l'exécution a été refusée ou indique l'autorité judiciaire à laquelle la commission a été transmise.

Bien que les traités permettent la transmission de commissions rogatoires par l'ambassade ou le consulat étranger directement au Procureur général de la province, il est courant que celle-ci se fasse par l'intermédiaire du ministère des Affaires extérieures. Dans certains cas, la partie ou l'avocat étranger transmet les documents directement à l'autorité provinciale désignée dans le traité afin d'accélérer la procédure.

L'Entente de 1977 entre la France et le Québec comporte des dispositions détaillées visant la transmission et l'exécution de commissions rogatoires en matière civile, commerciale et administrative (voir l'annexe A).

Le Canada n'est pas partie à une convention multilatérale sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, telle que la Convention de La Haye de 1965.

B. Pays qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

Une requête pour obtenir des preuves au Canada peut être présentée en vertu de la Loi sur la preuve au Canada (Statuts révisés du Canada, 1970, c. E-10) en matière criminelle et civile, ou en vertu des lois provinciales sur la preuve en matière civile. (Par exemple, l'*Ontario Evidence Act*, Statuts révisés de l'Ontario, 1970, c. 151, art. 60).

Selon l'article 43 de la Loi sur la preuve au Canada:

«Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé à une cour ou à un juge qu'un tribunal compétent de tout autre pays du Commonwealth et territoires sous dépendance ou d'un pays étranger, devant lequel est pendante une affaire civile, commerciale ou criminelle, désire avoir, dans cette affaire, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est

dans le ressort de la cour en premier lieu mentionnée, ou de la cour à laquelle appartient le juge susdit, ou de ce juge, cette cour ou ce juge peut, à discrétion, ordonner en conséquence que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne ou personnes dénommées audit ordre, et peut assigner, par le même ordre ou par un ordre subséquent, cette partie ou ce témoin à comparaître pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordre, tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agit et qui sont en la possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin.»

Notons que les mots «cour», «tribunal» ou «juge» comprennent la Cour Suprême du Canada ou l'un de ses juges.

Le plus souvent, le tribunal nomme l'avocat du demandeur et le charge de recueillir les preuves. Il peut obliger les témoins à comparaître et à produire des documents, et ses ordres peuvent être exécutés de la même manière que ceux du tribunal ou du juge autorisant l'obtention des preuves. En outre, le Bureau du procureur général de la province agit habituellement à titre d'agent du procureur étranger.

Même si, en matière pénale, les tribunaux canadiens ne collaborent pas en principe avec l'autorité judiciaire étrangère avant que la preuve n'ait été recueillie aux fins de l'instruction, une aide de ce genre a déjà été fournie en réponse à des lettres rogatoires d'un juge d'instruction étranger.

Cette demande d'aide prend habituellement l'une des deux formes suivantes, toutes deux jugées acceptables par les tribunaux canadiens, à savoir la lettre rogatoire ou la commission rogatoire. (On trouvera à l'annexe «C», à titre d'exemple, un modèle de commission rogatoire.)

Si les accusations faisant l'objet de la commission rogatoire sont de nature pénale et si la Couronne du chef du Canada ne s'y oppose pas, l'avocat canadien représentant l'État requérant demandera qu'il soit ordonné que la requête du tribunal étranger compétent faisant l'objet de la Commission rogatoire soit accueillie. En matière civile, les parties étrangères retiennent habituellement les services d'un avocat au Canada. Ce dernier présente au tribunal provincial compétent une demande en vertu de la Loi sur la preuve en vigueur dans la province en vue de l'institution de la procédure demandée dans les lettres rogatoires.

L'article 44 de la Loi sur la preuve au Canada stipule ce qui suit:

«Après notification à la partie ou au témoin de l'ordre mentionné à l'article 43, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et d'un lieu pour son audition, signé par la personne commise par cet ordre pour entendre son témoignage, ou, si plus d'une personne est commise, alors signé par une d'elles, et après le paiement ou l'offre de frais de route égaux à ceux qui peuvent être ordinairement payés dans le cas de comparution pendant une instruction, cet ordre peut être exécuté de la manière dont s'exécuterait un ordre décerné par cette cour ou par ce juge dans une affaire relevant de cette cour ou de ce juge.»

Lors de l'interrogatoire des parties ou des témoins sur l'autorité d'un ordre rendu en exécution de la Loi sur la preuve au Canada, le serment doit être administré par la personne autorisée à recueillir les témoignages ou, s'il y a plusieurs personnes, alors par l'une d'elles. Toute personne ainsi interrogée a le même droit de refuser de répondre aux questions qui tendraient à l'incriminer, ou à toutes autres questions qu'aurait une partie ou, un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendant devant la cour par laquelle, ou par un juge de laquelle, cet ordre a été décerné. Nul n'est obligé de produire, en conformité de cet ordre, un écrit ou autre document qu'il ne pourrait être contraint de produire à l'instruction d'une pareille cause.

En l'absence de tout ordre au sujet de la preuve, les lettres rogatoires d'une cour étrangère devant laquelle une affaire criminelle est en instance sont réputées et considérées comme une preuve suffisante à l'appui de la requête.

On peut, en outre, présenter une requête en vue d'obtenir un ordre pour recueillir les dépositions des témoins dans les limites de la juridiction en vertu de l'article 60 de l'*Evidence Act of Ontario* et en vertu de lois provinciales semblables, selon la province requise. Dans la province de Québec, la procédure est exposée dans la Loi de certaines procédures (Lois refondues du Québec, 1977, ch. P. 27, art. 9-20).

Comme il est prévu dans la loi fédérale, un avocat canadien présente une requête en vue d'obtenir un ordre pour recueillir les dépositions d'un témoin dans le territoire de l'autorité judiciaire compétente et demande habituellement à être nommé commissaire à cette fin. La production de tout genre de document peut également être ordonnée et la personne nommée est investie de

tous les pouvoirs nécessaires pour contraindre les témoins à comparaître et à produire des documents.

En examinant les lettres rogatoires, le tribunal canadien doit s'assurer qu'elles contiennent les éléments essentiels de la requête, c'est-à-dire:

- 1) que les lettres rogatoires constituent une requête officielle adressée par un tribunal d'une autorité judiciaire étrangère à un tribunal canadien. Une demande émanant d'une ambassade ou d'un consulat étranger est insuffisante;
- 2) que le tribunal étranger est un tribunal compétent devant lequel une action est en instance. Par conséquent, ce tribunal doit être une cour de justice ou d'équité plutôt qu'un tribunal administratif et doit posséder la compétence voulue, c'est-à-dire qu'il doit posséder les mêmes pouvoirs qu'une cour de justice en ce qui concerne l'exécution de ses ordres;
- 3) que le tribunal étranger est désireux de recevoir les dépositions des témoins dans la juridiction du tribunal canadien;
- 4) que les dépositions devant être reçues seront utilisées aux fins de l'instruction à l'étranger et ne serviront pas à déterminer s'il y a lieu d'intenter une action en justice ou un procès à l'étranger. Par conséquent, l'ordre ne sera pas donné si une cour ou un tribunal étranger n'est pas déjà saisi d'une action, d'un procès ou d'une instance. Les preuves que l'on souhaite obtenir à l'étranger doivent être absolument nécessaires pour que justice soit faite;
- 5) que les documents à l'appui d'une telle requête sont envoyés sous le sceau du tribunal ou du juge dont ils émanent (à moins qu'il ne soit certifié que ces derniers ne possèdent pas de sceau). L'objet est de s'assurer que la cour ou le tribunal étranger a « dûment autorisé » la réception des dépositions.

En outre, les faits suivants doivent être établis:

- 1) Aucun témoin n'est tenu de se soumettre à un interrogatoire plus poussé que celui qu'il aurait à subir si le procès avait lieu dans son pays.
- 2) Les preuves n'auraient pu être obtenues sans l'intervention des tribunaux. En d'autres termes, si le témoin est prêt à porter témoignage volontairement, que ce soit par affidavit (déclaration assermentée) ou par un autre moyen, il n'y a aucune raison de s'adresser aux tribunaux et la requête serait normalement rejetée.

Lors de la présentation d'une requête en vue d'obtenir un ordre aux termes de l'article 43 de la Loi sur la preuve au Canada, les lettres rogatoires de l'État requérant doivent être déposées auprès du tribunal.

On a également soutenu que l'exécution des commissions rogatoires étant une expression de la courtoisie internationale, elle ne peut s'accomplir ni en violation de l'ordre public de l'État requis ni si elle cause une injustice à ses citoyens.

De nombreux pays qui ne sont pas parties à un traité avec le Canada ont recours aux voies diplomatiques. Lorsque le ministère des Affaires extérieures reçoit une commission rogatoire, il la transmet au Procureur général de la province intéressée et prend les dispositions voulues pour le renvoi des actes au tribunal étranger par les mêmes voies. Comme il peut être nécessaire de retenir les services d'un avocat canadien pour présenter la demande au tribunal, l'autorité requérante doit habituellement s'engager à assumer tous les frais.

IV. Preuves à obtenir hors du Canada

A. Pays parties à un traité ou à une entente

Tous les traités bilatéraux conclus par le Canada en matière civile comportent des dispositions concernant la façon d'adresser des commissions rogatoires hors du Canada (voir la liste en annexe B). Ces commissions rogatoires peuvent être transmises par voie diplomatique et doivent s'accompagner d'une traduction certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire canadien à l'étranger avant d'être acheminées aux autorités du pays d'exécution. La procédure à suivre pour recevoir les dépositions varie selon le traité. L'autorité à qui est faite la demande peut suivre sa propre procédure, ou une liste de questions peut être annexée à la commission rogatoire, ou encore l'autorité locale peut permettre aux parties ou à leurs représentants de poser de vive voix les questions qu'ils souhaitent.

La plupart des traités stipulent que les preuves peuvent également être recueillies, par une personne de l'État d'exécution nommée à cette fin par l'État requérant sans qu'il soit nécessaire de s'adresser à l'État d'exécution ou sans son intervention. Toute autre personne compétente peut être nommée à cette fin. (Un agent diplomatique ou consulaire peut, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation du ministère des Affaires extérieures, être désigné pour recueillir la preuve.) Cette personne, naturellement, n'a aucun pouvoir de contrainte, mais peut recevoir les dépositions conformément à la procédure de l'État d'origine. D'autre part, une personne nommée à cette fin par l'autorité de l'État d'exécution peut avoir recours, au besoin, à des moyens de contrainte.

Au Québec, l'*Entente de 1977 entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative* porte sur la transmission et l'exécution des commissions rogatoires. Cette entente permet aussi le recours à d'autres moyens.

B. Pays qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

1. Matière civile et commerciale

Les exigences des États en ce qui concerne la réunion de preuves sur leur territoire varient grandement. Certains États, par exemple ceux régis par le *common law*, facilitent en général la réception des dépositions par les tribunaux étrangers en éliminant la plupart des formalités. Si le témoin est prêt à témoigner de son propre gré, il n'y a souvent aucun obstacle à la réception de sa déposition et il n'y a pas lieu de demander à l'État hôte d'intervenir. Il s'agit alors de coopération judiciaire passive. Cependant, s'il est nécessaire de recourir à la contrainte, il faut présenter une requête aux tribunaux de l'État d'exécution. Dans d'autres États (par exemple, dans le cas de certaines juridictions de droit civil), il existe des exigences rigoureuses en la matière et la réception des dépositions incombe exclusivement aux fonctionnaires de l'État ou aux officiers de la justice.

Au Canada, les règles de pratique et les lois fédérale et provinciales sur la preuve s'appliquent alors qu'au Québec c'est le Code de procédure civile qui régit cette matière. Ces règles et lois permettent de recueillir les dépositions de témoins qui ne sont pas disposés à témoigner volontairement en ayant recours aux pouvoirs de contrainte des tribunaux de l'État d'exécution.

Il appartient au tribunal intéressé d'accueillir ou de rejeter une requête en vue de recevoir la déposition d'une personne à l'extérieur de sa juridiction. En Ontario, la requête est présentée conformément à l'article 276(1) des *Rules of Practice and Procedure* de la Cour suprême de l'Ontario. La requête doit être accompagnée d'un affidavit attestant que le témoignage est essentiel et que le demandeur ne peut se présenter devant le tribunal sans cette déposition, et exposant les raisons pour lesquelles le témoin ne peut se présenter au procès. La pratique et la procédure en ce qui a trait à l'audition sont exposées aux articles 279 à 289, inclusivement, des *Rules of Practice and Procedure* de la Cour suprême de l'Ontario.

Il y a lieu de répéter que dans les pays de *common law*, comme dans ceux régis par le droit civil, s'il faut contraindre un individu à témoigner, il faut obtenir au préalable non seulement l'autorisation des tribunaux canadiens pour recevoir une déposition à l'extérieur de leur juridiction, mais aussi celle des tribunaux étrangers. Cette dernière autorisation est le plus souvent demandée au moyen d'une commission rogatoire adressée par le

tribunal canadien au tribunal étranger ou à l' «autorité compétente».

Il existe, de façon générale, trois méthodes de réception des dépositions à l'étranger:

MÉTHODE I: Réception des dépositions par une personne nommée et autorisée à cette fin *par les tribunaux de l'État d'origine* — habituellement en vertu d'une commission ou de la nomination de cette personne à titre d'examineur chargé de recevoir les dépositions à l'étranger;

MÉTHODE II: Réception des dépositions *par les tribunaux de l'État d'exécution*, conformément à la commission rogatoire;

MÉTHODE III: Réception des dépositions par un examineur nommé et autorisé *par les tribunaux de l'État d'exécution*, conformément à la commission rogatoire.

Avant de nommer un commissaire ou un examineur spécial pour recevoir des dépositions à l'étranger (Méthode I), on consultera au préalable le ministère des Affaires extérieures pour s'assurer que cette procédure est autorisée dans l'État d'exécution. Normalement, cette méthode est utilisée seulement lorsque le témoin est disposé à témoigner de plein gré; elle est efficace lorsqu'on désire qu'il soit interrogé et contre-interrogé par les représentants légaux des deux parties. Dans les États dont les lois ne permettent pas la réception de dépositions par une personne nommée par les tribunaux de l'État d'origine, il faut recourir à la commission rogatoire.

En principe, le recours à la deuxième méthode est normalement permis dans presque tous les pays du monde. La commission rogatoire est adressée aux autorités compétentes de l'État d'exécution plutôt qu'à un tribunal particulier. Le ministère des Affaires extérieures s'assure ensuite que les actes sont transmis par son ambassade au tribunal compétent dans l'État d'exécution. Ces actes doivent être envoyés en double exemplaire, accompagnés d'un engagement à rembourser les frais au Ministère. Si les parties sont représentées par leurs représentants légaux dans l'État d'exécution, les noms et adresses de ces derniers doivent également être fournis. Lorsqu'elles ne sont pas ainsi représentées, les actes doivent être accompagnés du texte complet des interrogatoires et contre-interrogatoires. Les autorités de l'État d'exécution exercent des pouvoirs de contrainte et les dépositions peuvent être soumises aux dispositions des lois

de cet État visant les faux témoignages. Il peut être difficile de s'assurer que la réception des dépositions au moyen de cette méthode se fasse conformément aux règles de procédure d'une province donnée, et il peut se produire des retards considérables. Par conséquent, cette méthode n'est utilisée que dans les cas où il est nécessaire de contraindre une personne à témoigner.

La Méthode III réunit les avantages des deux premières. Il faut l'utiliser s'il n'est pas certain que le témoin soit disposé à témoigner.

2. Matière criminelle

En vertu des articles 637-642 du Code criminel, une partie dans une procédure criminelle peut demander une ordonnance nommant un commissaire pour recevoir la déposition d'un témoin hors du Canada. Comme dans le cas d'une action civile, une commission rogatoire (appelée parfois lettre rogatoire) peut être adressée à un tribunal étranger pour lui demander son assistance lorsqu'il est nécessaire de contraindre les témoins à comparaître. Enfin, il faut noter qu'en raison de différences entre les systèmes judiciaires en matière criminelle, il faut presque invariablement demander l'assistance de l'autorité de l'État d'exécution, et cette autorité insiste habituellement pour que les tribunaux de l'État d'exécution se chargent de l'interrogatoire.

Conclusion

Le ministère des Affaires extérieures est d'avis que la meilleure façon de procéder pour recevoir les dépositions à l'étranger (que le pays soit ou non partie à un traité avec le Canada) est la Méthode II exposée ci-dessus. En vertu de celle-ci, le requérant obtient du tribunal canadien compétent une commission rogatoire adressée au tribunal étranger compétent, lui demandant de recueillir les dépositions nécessaires en assignant le témoin à comparaître et de transmettre les réponses au tribunal canadien.

Bien que les traités comportent des dispositions permettant de nommer un agent diplomatique ou consulaire pour recevoir les dépositions, le Ministère n'est en mesure d'offrir ce service que dans des circonstances exceptionnelles et avec son autorisation expresse. En outre, l'agent chargé de cette tâche n'est nullement autorisé à contraindre un témoin à comparaître ou à répondre aux questions qu'il lui pose. Si les témoins dans une procédure civile et les représentants légaux des parties en cause sont prêts à se rendre à l'ambassade pour y témoigner de leur plein gré, le ministère des Affaires extérieures est disposé éventuellement à examiner la possibilité de faire nommer par le tribunal canadien un de ses agents «commissaire chargé de recevoir les dépositions», pourvu que l'exécution de cette fonction ne perturbe pas outre mesure les activités normales de la mission.

V. Demandes diverses

Le ministère des Affaires extérieures ne peut aider les tribunaux étrangers à contraindre un témoin qui se trouve au Canada de quitter le pays pour comparaître à une audience ou se soumettre à une enquête hors du Canada.

Il y a lieu de souligner, en outre, la distinction qui existe entre la coopération sur le plan administratif et la coopération judiciaire. Au Canada, il n'est pas nécessaire d'obtenir une décision judiciaire pour avoir accès à des archives publiques comme les registres d'immatriculation de véhicules automobiles, les registres des naissances et des décès et les registres des immeubles. Les tribunaux ne sont pas en cause et l'enquêteur peut simplement s'adresser aux autorités municipales, provinciales ou fédérales intéressées pour obtenir les renseignements nécessaires, qui lui sont habituellement fournis, sur paiement du droit requis, sous réserve de l'application de l'article 54 de la Loi canadienne sur les droits de la personne (Statuts du Canada, 1976-77, chapitre 33). Les autorités policières canadiennes et étrangères échangent de cette façon tout un éventail d'informations en vertu de divers accords de liaison, sans mettre en cause les tribunaux.

En résumé, précisons que les tribunaux canadiens peuvent prêter assistance à un tribunal étranger en matière criminelle aussi bien que civile et commerciale. Il est rare qu'un tribunal refuse sa coopération, exception faite, peut-être, des cas de nature politique. Les tribunaux canadiens ont refusé de considérer les demandes d'ordonnances en vue de l'application de lois ou de décisions étrangères en matière pénale, fiscale, confiscatoire, ou d'autres lois ou décisions en matière de droit public.

Avant tout, le ministère des Affaires extérieures cherchera à promouvoir l'exercice de la justice en coopérant avec les autorités judiciaires d'autres États, sous réserve d'un traitement réciproque et des restrictions imposées par les lois canadiennes et les traités internationaux.

Bibliographie choisie

- Castel, J.-G., *Canadian Conflict of Laws*, Vol. 1 (1975), pp. 235-242, 677-695
- Castel, J.-G., *Droit International Privé Québécois* (1980), pp. 737 *et seq*
- Sischy, B., *Evidence in Aid of Foreign Tribunals* (1959), 1 Osgoode Hall L. J. 49
- Beullac, R.A., *De l'interrogatoire à l'étranger en matière pénale* (1966), 26 *La Revue du Barreau de la Province de Québec* 591
- Williston and Rolls, *The Law of Civil Procedure*, Vol. 2 (1970), pp. 1976 *et seq*
- Kos-Rabcewicz-Zubrowski, L., *Quebec (Provincial) and Canadian (Federal) Rules on International Procedure (International Judicial Assistance) in Civil and Commercial Matters* (1964), 13 *Int. and Comp. L.Q.* 270
- Castel, J.-G. *International Civil Procedure*, in Macdonald, R. St. J., ed., *Canadian Perspectives on International Law and Organization* (1974), pp. 842 *et seq*
- International Civil Procedure: Role of External Affairs* (1962), 14 *External Affairs* 93
- Weir, John T., *Obtaining Evidence in Canada for Use in Courts in the United States and Other Countries* (1961), 29 *Geo. Washington L. Rev.* 519

ANNEXE A

L.Q., 1978, CHAPITRE 20

LOI ASSURANT L'APPLICATION DE L'ENTENTE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ENTRE LA FRANCE ET LE QUÉBEC

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Approba-
tion de
l'Entente.

1. L'Entente reproduite en annexe et visant à favoriser l'entraide judiciaire entre la France et le Québec est approuvée et a effet malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Modalités
d'application.

2. Le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application de l'Entente.

Entrée en
vigueur.

Le règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de cette publication ou à une date antérieure ou ultérieure fixée par le règlement.

Ministre
responsable.

3. Le ministre de la justice est responsable de l'application de la présente loi.

Effet.

4. La présente loi a effet à compter du 9 septembre 1977.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

TITRE I

DÉSIGNATION D'AUTORITÉS CENTRALES

Les ministères de la justice de la France et du Québec sont désignés comme Autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et d'y donner suite.

À cet effet ces Autorités centrales communiquent directement entre elles.

Les demandes d'entraide judiciaire avec les documents qui y sont annexés ainsi que les pièces en constatant l'exécution sont dispensés de légalisation et de toute formalité analogue. Ces documents et ces pièces toutefois, doivent être établis de façon à faire apparaître leur authenticité et être revêtus, notamment, du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer.

TITRE II

TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

1. Les demandes de signification et de notification d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile, commerciale et administrative, destinées à des personnes physiques ou morales résidant en France ou au Québec sont acheminées par la voie des Autorités centrales qui sont chargées d'y donner suite.

2. La demande contient l'indication de l'autorité dont émane l'acte, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire et la nature de l'acte.

Les actes à notifier ou à signifier qui accompagnent les demandes sont adressés en double exemplaire. Les demandes et les actes sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction dans cette langue.

3. L'autorité requise se borne à faire effectuer la remise de l'acte à son destinataire par la voie qu'elle estime la plus appropriée. La remise ou la tentative de remise ne donne lieu au remboursement d'aucun frais même si l'adresse du destinataire de l'acte est insuffisamment déterminée, incomplète ou inexacte.

L'autorité requérante peut demander à l'autorité requise de

procéder ou de faire procéder à la notification ou à la signification de l'acte selon une forme particulière compatible avec la loi de l'autorité requise. Le règlement des frais occasionnés par l'emploi d'une forme particulière et notamment par l'intervention d'un officier ministériel, incombe à l'autorité qui en fait la demande.

4. La preuve de la remise se fait soit au moyen d'un récépissé, daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise. La récépissé ou l'attestation peut se trouver sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou à notifier. L'attestation constate la forme, le lieu et la date de la remise, le nom de la personne à laquelle l'acte a été remis, ainsi que, le cas échéant, le refus du destinataire de recevoir l'acte ou le fait qui a empêché l'exécution.

Le récépissé ou l'attestation avec un double de l'acte à notifier ou à signifier peut être adressé directement au requérant par l'autorité qui l'a établi, sans intervention de l'Autorité centrale requérante.

5. L'exécution d'une demande de notification ou de signification peut être refusée par l'autorité requise si elle la juge de nature à porter atteinte à son ordre public ou à sa compétence. En cas de refus d'exécution, l'autorité requise informe sans délai l'Autorité centrale et lui en indique les motifs.

6. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle en matière civile, commerciale et administrative:

a) à la faculté d'utiliser la voie diplomatique ou consulaire pour faire effectuer directement et sans contrainte la notification d'actes judiciaires et extra-judiciaires conformément aux usages en vigueur entre la France et le Québec;

b) à la faculté de faire procéder directement par la voie de la poste aux notifications d'actes à des personnes se trouvant en France ou au Québec;

c) à la faculté pour les personnes intéressées à une instance judiciaire de faire procéder à des notifications ou significations d'actes par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou personnes compétentes en France ou au Québec;

d) à la faculté pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France ou au Québec de faire procéder à des notifications ou significations d'actes directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France ou au Québec. À cet effet, les actes peuvent être transmis directement, en France, à la

Chambre nationale des huissiers de justice à Paris et, au Québec, au Bureau de l'administration de la Loi des huissiers au ministère de la justice à Québec, chargés de les adresser à un huissier de justice territorialement compétent. Dans ce cas la partie requérante est tenue soit de régler à l'avance le montant forfaitaire des frais de signification, soit d'en garantir le paiement sous la forme d'un engagement écrit.

7. Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalente a dû être transmis en France ou au Québec, aux fins de signification ou de notification et que le défendeur ne comparait pas, le juge a la faculté de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'acte a été signifié ou notifié.

TITRE III

TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

1. En matière civile, commerciale et administrative, les autorités judiciaires françaises et québécoises, conformément aux dispositions de leur législation, peuvent se donner commission rogatoire aux fins de faire procéder aux actes d'instruction et aux actes judiciaires qu'elles estiment nécessaires, à l'exclusion des actes d'exécution ou des mesures conservatoires.

Cette disposition ne s'oppose pas à la faculté de faire exécuter les commissions rogatoires par la voie diplomatique ou consulaire conformément aux usages en vigueur entre la France et le Québec.

2. Un acte d'instruction peut être demandé pour permettre aux intéressés d'obtenir des moyens de preuve dans une procédure future conformément aux dispositions de la loi de l'autorité judiciaire requise.

3. Les commissions rogatoires sont acheminées par voie d'Autorités centrales conformément aux dispositions du titre I ci-dessus.

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée, en tout ou en partie, l'autorité requise en informe l'autorité requérante par la même voie et lui en communique les raisons.

4. Les commissions rogatoires sont rédigées en langue française.

Elles contiennent les indications suivantes, propres à assurer leur exécution, concernant:

a) l'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise;

b) l'identité et l'adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants;

c) la nature et l'objet de l'instance;

d) les actes d'instruction ou autres actes judiciaires à accomplir;

e) les noms et adresses des personnes à entendre;

f) les questions à poser aux personnes à entendre ou les faits sur lesquels elles doivent être entendues;

g) les documents ou autres objets à examiner;

h) éventuellement la demande de recevoir la déposition sous serment ou avec affirmation et, le cas échéant, l'indication de la formule à utiliser;

i) la forme spéciale, le cas échéant, dont l'application est demandée.

5. La commission rogatoire est exécutée par l'autorité judiciaire requise conformément à sa loi à moins que l'autorité judiciaire requérante n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière.

Si la demande en est faite dans la commission rogatoire, les questions et les réponses sont intégralement transcrites ou enregistrées. Le juge peut poser et autoriser les parties et leurs défenseurs à poser des questions; celles-ci doivent être formulées ou traduites en langue française. Il en est de même des réponses qui leur sont faites.

Le juge commis informe la juridiction commettante qui en fait la demande des lieux, jour et heure auxquels il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire.

6. L'exécution d'une commission rogatoire peut être refusée par l'autorité requise si elle estime qu'elle ne rentre pas dans ses attributions ou qu'elle est de nature à porter atteinte à son ordre public ou à sa compétence.

7. L'exécution des commissions rogatoires a lieu sans frais, ni taxe pour les services rendus par les autorités judiciaires requises.

Toutefois les sommes dues aux témoins, aux experts, et aux interprètes sont à la charge de l'autorité requérante. Il en est de même des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par la juridiction requérante.

Dans ces cas, le remboursement des frais d'exécution est garanti par la partie requérante sous la forme d'un engagement écrit joint à la commission rogatoire.

8. Les pièces qui constatent l'exécution de la commission rogatoire sont acheminées par voie d'Autorités centrales.

TITRE IV

AIDE JUDICIAIRE ET CAUTION «JUDICATUM SOLVI»

1. Les résidents français au Québec et les résidents québécois en France sont admis au bénéfice de l'aide judiciaire, respectivement au Québec et en France, conformément aux dispositions de la loi du lieu de leur résidence.

2. Le certificat attestant l'insuffisance de ses ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'aide judiciaire peut demander des renseignements à titre complémentaire aux autorités du lieu d'origine du requérant. Ces demandes de renseignements complémentaires sont acheminées par la voie des Autorités centrales.

3. Les résidents français au Québec et les résidents québécois en France ne peuvent, par application des dispositions des lois françaises et québécoises, se voir imposer ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit de leur défaut de domicile ou de résidence.

TITRE V

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Les autorités compétentes de l'état civil en France et les protonotaires au Québec délivrent sans frais des expéditions littérales ou des extraits des actes de l'état civil.

TITRE VI

DEMANDES D'ENQUÊTE — PROTECTION DES MINEURS ET DES CRÉANCIERS D'ALIMENTS

1. Les Autorités centrales peuvent, au titre de l'entraide judiciaire, si rien ne s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquêtes dans le cadre des procédures civiles ou commerciales dont leurs autorités judiciaires sont saisies et notamment se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

2. Dans le cadre des procédures relatives à la garde ou tendant à la protection des mineurs, les Autorités centrales:

a) se communiquent mutuellement, sur leur demande, tous renseignements concernant les mesures prises sur la garde ou la protection des mineurs, la mise en oeuvre de ces mesures et la situation matérielle et morale de ces mineurs;

b) se prêtent mutuellement entraide pour la recherche sur leur territoire et la remise volontaire des mineurs déplacés lorsque le droit de garde a été simplement méconnu;

Lorsque le droit de garde est contesté, les Autorités centrales saisissent d'urgence leur autorité compétente pour prendre les mesures de protection nécessaires et pour statuer sur la demande de remise dont le mineur fait l'objet en tenant compte de tous les éléments de la cause et notamment des décisions et des mesures déjà prises par les autorités judiciaires françaises ou québécoises;

c) coopèrent pour que soit organisé un droit de visite au profit de celui des parents qui n'a pas la garde et que soient respectées les conditions posées par leurs autorités respectives pour la mise en oeuvre et le libre exercice de ce droit de visite ainsi que les engagements pris par les parties à son sujet.

3. Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger, les Autorités centrales se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur leur territoire et pour le recouvrement volontaire des pensions alimentaires.

TITRE VII

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS RELATIVES À L'ÉTAT ET À LA CAPACITÉ DES PERSONNES ET NOTAMMENT À LA GARDE DES ENFANTS ET AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes et notamment à la garde des enfants et aux obligations alimentaires rendues par des juridictions siégeant respectivement en France et au Québec ont de plein droit l'autorité de la chose jugée en France et au Québec, si elles réunissent les conditions suivantes:

a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises sur le territoire de l'autorité où la décision est exécutée;

b) la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de lois admises sur le territoire de l'autorité où la décision est exécutée;

c) la décision d'après la loi de l'État où elle a été rendue ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation;

d) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

e) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'autorité sur le territoire de laquelle elle est invoquée;

f) un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet:

— n'est pas pendant devant une juridiction de l'autorité requise;

— n'a pas donné lieu à une décision rendue par une juridiction de l'autorité requise;

— n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un État tiers, réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance sur le territoire de l'autorité requise.

2. Les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes et notamment à la garde des enfants et aux obligations alimentaires ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée de la part des autorités qui les ont reconnues conformément aux dispositions du paragraphe précédent qu'après avoir été déclarées exécutoires.

3. La procédure d'exequatur de la décision est régie par le droit de l'autorité du lieu d'exécution. L'autorité judiciaire requise se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent titre sans procéder à aucun examen au fond de la décision.

4. La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire:

a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;

c) un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation;

d) le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

5. Les demandes tendant à obtenir l'exécution d'une décision judiciaire française ou québécoise statuant en matière de garde des enfants ou d'obligations alimentaires peuvent être acheminées par la voie des Autorités centrales.

ANNEXE B

PAYS AVEC LESQUELS LE CANADA EST LIÉ PAR UN TRAITÉ SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Allemagne	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 11
Autriche	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 16
Belgique	Recueil des traités du Canada, 1928, n° 16
Danemark	Recueil des traités du Canada, 1936, n° 4
Espagne	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 12
Finlande	Recueil des traités du Canada, 1936, n° 5
France	Recueil des traités du Canada, 1928, n° 15
Grèce	Recueil des traités du Canada, 1938, n° 11
Hongrie	Recueil des traités du Canada, 1939, n° 6
Iraq	Recueil des traités du Canada, 1938, n° 12
Italie	Recueil des traités du Canada, 1938, n° 14
Norvège	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 15
Pays-Bas	Recueil des traités du Canada, 1936, n° 2
Pologne	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 18
Portugal	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 17
Suède	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 13
Tchécoslovaquie	Recueil des traités du Canada, 1928, n° 17
Turquie	Recueil des traités du Canada, 1935, n° 19
Yougoslavie	Recueil des traités du Canada, 1939, n° 4

REMARQUE: On peut se procurer les traités susmentionnés par la poste, au prix d'environ \$2.20 l'exemplaire, en écrivant à l'adresse suivante:

Centre d'édition,
Ministère des Approvisionnements et Services,
Imprimerie nationale,
45, boul. Sacré-Coeur,
Hull (Québec), K1A 0S9.
Commandes: (613) 994-3475

ANNEXE C

COMMISSION ROGATOIRE

A l'autorité judiciaire compétente de _____
(Nom du pays)

dans le

Attendu qu'une action civile (commerciale) est actuellement en instance devant _____ à _____ au Canada, dans laquelle
(Nom du tribunal) (Pays d'origine)

_____ est le demandeur et _____ est le défendeur, et que dans ladite action le demandeur réclame _____ ;

Et attendu qu'il a été signalé audit tribunal qu'il est nécessaire, pour que justice soit faite et aux fins du règlement des questions en litige entre les parties, que soient interrogées sous serment, comme témoins en ce qui a trait à ces questions, les personnes suivantes: _____
(Noms et adresses des témoins).

Et comme il apparaît que ces témoins résident sur le territoire soumis à votre juridiction, _____ (le juge en chef ou autre juge présidant le tribunal en question) a l'honneur de demander et demande par les présentes que, pour les raisons susmentionnées et pour aider ledit tribunal, vous consentiez à sommer lesdits témoins _____ (et tout autre témoin que les mandataires desdits demandeur et défendeur vous auront humblement prié par écrit d'assigner) de comparaître, à la date et au lieu que vous fixerez, devant vous ou devant une autre personne compétente en vertu de votre procédure à ordonner l'interrogatoire de témoins, et que vous ordonnez que ces témoins soient interrogés (conformément aux interrogatoires annexés à la présente commission rogatoire) de vive voix sur lesdites questions en litige, en la présence des mandataires du demandeur et du défendeur ou de ceux d'entre eux qui, avis ayant été reçu à cet égard, se présenteront à l'interrogatoire.

J'ai, en outre, l'honneur de vous demander d'autoriser les mandataires desdits demandeur et défendeur, ou ceux d'entre eux qui seront présents, à interroger (conformément aux interrogatoires et de vive voix sur leur objet ou sur les faits mis en lumière par les réponses données) les témoins qu'ils pourront présenter après soumission d'un avis écrit à cet égard, et d'autoriser l'autre partie à contre-interroger lesdits témoins (conformément aux contre-interrogatoires et de vive voix), de même que la partie qui présente le témoin, à l'interroger de nouveau de vive voix.

J'ai également l'honneur de vous demander de consentir à faire consigner par écrit les dépositions desdits témoins (leurs réponses et toutes les questions additionnelles posées de vive voix, lors de l'interrogatoire, du contre-interrogatoire ou du nouvel interrogatoire) et à faire dûment marquer à des fins d'identification tous livres, lettres, écrits et documents produits lors de ces interrogatoires, et de consentir par ailleurs à authentifier ces dépositions en y apposant le sceau de votre tribunal ou de toute autre façon prévue par votre procédure, et à les renvoyer, accompagnés des interrogatoires et des contre-interrogatoires ainsi que de l'état des frais et dépens entraînés par l'exécution de la présente commission rogatoire, par l'entremise du consul canadien qui vous les a remis, aux fins de leurs transmission à _____

(Nom du tribunal)

Et j'ai enfin l'honneur de vous demander que vous me fassiez tenir, ou aux mandataires des parties, le cas échéant, un avis indiquant les temps et lieu prévus pour l'interrogatoire.

Ce _____ jour de _____ 19 _____



LIBRARY E / BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20023828 8

